

# POLITIQUE RAINFOREST ALLIANCE :

## CONCERNANT LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DE LA CHAINE DE TRAÇABILITE POUR LE CACAO

*Document SA-P-AF-6*

*Version 3.1*

*FR*

*Contraignant à partir du 8 juillet 2024*

*Traduction publiée le 25 juillet 2024*



Rainforest Alliance est en train de créer un monde plus durable en utilisant les forces sociales et des marchés pour protéger la nature et améliorer les vies des agriculteurs et des communautés forestières.

### Décharge de responsabilité concernant la traduction

Pour toute question concernant la signification précise des informations contenues dans la traduction, veuillez-vous référer à la version officielle anglaise en guise de clarification. Toute divergence ou différence de la signification due à la traduction n'est pas contraignante et n'a aucun effet sur la certification et les audits.

### Plus d'informations ?

Pour en savoir plus sur Rainforest Alliance, veuillez visiter [www.rainforest-alliance.org](http://www.rainforest-alliance.org) ou si vous avez des problèmes de compréhension spécifiques sur ce document, contactez [wacocoa@ra.org](mailto:wacocoa@ra.org).

|  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| <b>Nom du document :</b>   | <b>Date de la première publication :</b>  | <b>Expire :</b>      |
| Politique concernant la Certification des Exploitations Agricoles et de la Chaîne de Traçabilité pour le Cacao   | 4 avril 2020  | Jusqu'à nouvel ordre |
| <b>Lié à :</b>   |   |                      |
| SA-S-SD-1 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance - Exigences pour les exploitations agricoles et toutes les autres annexes, documents d'orientation et politiques listés dans ce document.<br>SA-S-SD-2 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour la chaîne d'approvisionnement, et toutes les autres annexes, orientations et politiques énumérées dans ce document.<br>SA-R-GA-4 Règles de certification de Rainforest Alliance.<br>SA-R-GA-2 Règles pour le personnel des organismes de certification. |   |                      |
| <b>Remplace :</b>  |   |                      |
| SA-P-AF-6-V3FR Politique concernant la certification des exploitations agricoles et de la chaîne d'approvisionnement pour le cacao   |   |                      |
| <b>Applicable à :</b>  |   |                      |
| Entités (potentielles) certifiées de la chaîne d'approvisionnement et des exploitations agricoles dans le cadre du programme de certification 2020 de Rainforest Alliance auditées par rapport à la Norme pour l'agriculture durable 2020 (Exigences pour les exploitations agricoles et Exigences pour la chaîne d'approvisionnement).  |   |                      |
| <b>Pays/Région :</b>   |   |                      |
| Les sections 1A, 2A et 3A de cette politique s'appliquent en totalité à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun. Les sections 1B et 3B s'appliquent en particulier à la Côte d'Ivoire et au Ghana. Les sections 1C et 3C s'appliquent à la Côte d'Ivoire uniquement. La section 3B s'applique au Ghana uniquement.   |   |                      |
| <b>Produit agricole :</b>  | <b>Type de certification :</b>  |                      |
| Cacao  | Titulaires de certificats d'exploitation agricole et chaîne d'approvisionnement |                      |

Cette politique est contraignante. Cela signifie qu'elle doit être respectée. Elle remplace donc toute règle ou exigence connexe contenue dans les documents répertoriés dans les sections « Lié à » et/ou « Remplace » pour la ou les parties citées dans la section « Applicable à ».

Toute utilisation de ce contenu, y compris la reproduction, la modification, la distribution ou la republication, sans le consentement écrit préalable de Rainforest Alliance est strictement interdite.



## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| Changements majeurs de la version 3.0 a 3.1 .....   | 4  |
| Applicabilité des exigences .....   | 7  |
| 1. Exigences pour la certification des exploitations agricoles .....                          | 8  |
| A. Applicable à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun.....                    | 8  |
| 1.1. Exploitations agricoles dans les aires protégées .....                                   | 8  |
| 1.2. Données de géolocalisation .....   | 8  |
| 1.3. Suivi des membres (Member Monitoring) .....  | 9  |
| 1.4. Croissance du nombre de membres du groupe .....  | 9  |
| B. Applicable à la Côte d'Ivoire et au Ghana .....  | 10 |
| 1.5. Registre des membres du groupe (RMG) .....   | 10 |
| 1.6. Estimation du rendement.....   | 10 |
| C. Applicable à la Côte d'Ivoire .....  | 10 |
| 1.7. Formation .....  | 10 |
| 2. Exigences de certification de la chaîne d'approvisionnement .....                          | 12 |
| A. Applicables à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigéria et au Cameroun. ....                  | 12 |
| 2.1. Processus de certification.....  | 12 |
| 2.2. Paiement du Différentiel de Durabilité (DD) .....  | 12 |
| 3. Règles relatives au processus d'audit .....  | 13 |
| A. Applicables à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigéria et au Cameroun. ....                  | 13 |
| 3.1. Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit .....                  | 13 |
| 3.2 Obligations du TC de se conformer au processus d'audit .....                              | 13 |
| 3.3 Obligations de l'OC de se conformer à la transparence des coûts de la certification ..... | 15 |
| B. Applicable au Ghana.....   | 16 |
| 3.4 Audit Allocation .....  | 16 |
| C. Applicable à la Cote d'Ivoire .....  | 17 |
| 3.5 Fenêtre d'audit et validité du certificat en Côte d'Ivoire .....                          | 17 |
| 3.6 Formulaire de demande de certification (CAF) .....  | 17 |



## CHANGEMENTS MAJEURS DE LA VERSION 3.0 A 3.1

Du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023, Rainforest Alliance a prévu une période de transition pour donner à tous les titulaires de certificat le temps de mettre en œuvre et d'être vérifiés par rapport aux exigences principales de la norme 2020 de Rainforest Alliance.

À partir du 1er juillet 2023, tous les audits menés sur la base de la norme 2020 Rainforest Alliance sont des audits de certification qui lancent le cycle de certification de trois ans<sup>1</sup>. Cette version de la politique du cacao, publiée en juin 2023, a été adaptée pour être alignée sur les exigences de l'audit de certification et des audits de surveillance ultérieurs par rapport à la norme Rainforest Alliance.

Toutes les exigences de la version 3.1 de la politique cacao doivent être respectées en plus des exigences et des règles de la norme d'agriculture durable Rainforest Alliance 2020, comme indiqué dans la section du tableau d'applicabilité à la page 8.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales adaptations figurant dans ce document SA-P-AF-6-V3.1, Politique concernant la certification des exploitations et de la chaîne d'approvisionnement du cacao, publié en juillet 2024, par rapport à la version 2.3 publié en juillet 2023.

| Tableau de synthèse (modifications de la version 3.0 à la version 3.1) |  |   |
|--|--|---|
| Pg.  | Exigence                                       | Changement  |
| <b>EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES PRODUCTEURS</b>                 |  |   |
| 7-8  | 1.2.a-d. Données de géolocalisation            | Suppression de la mention des années du cycle de certification parce que les TC ne démarrent pas tous le cycle en même temps.   |
| 8  | 1.2.e. Données de géolocalisation              | Nouvelle exigence visant à préciser où les coordonnées de géolocalisation doivent être enregistrées.  |
| 8  | 1.2.f. Données de géolocalisation              | Nouvelle exigence relative au nombre de décimales requis pour les points de géolocalisation, afin de se conformer aux exigences du RDUE.  |
| 8  | 1.3.a. Suivi des membres (Member Monitoring)   | Ajout d'une sanction (suspension) pour les groupes qui n'ont pas amélioré leur système après la visite du personnel de suivi des membres.   |
| 8  | 1.3.b-d. Suivi des membres (Member Monitoring) | Nouvelle exigence visant à ce qu'un plan d'action soit obligatoirement transmis sur la base du rapport de visite du personnel de suivi des membres. Le non-respect de cette exigence expose les membres à une sanction. |
| 9  | 1.5.a.iv RMG                                   | Nouvelle exigence obligeant les TC à transmettre l'immatriculation CCC comme identifiant national pour 100 % des membres du groupe pour le second cycle de certification en Côte d'Ivoire.                              |
| 9  | 1.6.a. Estimation du rendement                 | Augmentation du pourcentage du total des superficies certifiées à déterminer à l'aide d'un outil GPS.   |
| 9  | 1.7.a. Formation                               | Suppression de la date de début de la période concernant l'obligation des TC de Côte d'Ivoire de ne travailler qu'avec des organismes de formation approuvés par Rainforest Alliance.                                   |

<sup>1</sup> En Côte d'Ivoire, les groupes d'exploitations agricoles du cacao ont exceptionnellement été autorisés à effectuer leurs audits de certification à partir du 1er janvier 2023.



|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | Le contrat de formation doit par ailleurs couvrir la période post-audit.   |
| 9  | 1.7.b&c. Formation   | Nouvelle exigence obligeant la direction des TC à former progressivement une partie du personnel du SGI des coopératives sur toutes les thématiques de la Norme au cours des trois années du cycle de certification  |
| 9  | 1.7.d. Formation   | Nouvelle exigence qui concerne le fichier de suivi des formations qui doit être renseigné par les TC et partagé avec les OC et RA avant l'audit  |
| <b>RÈGLES DU PROCESSUS D'AUDIT</b>                                     |  |  |
| <b>TRANSPARENCE DES COÛTS DE CERTIFICATION</b>                         |  |  |
| 12   | 3.3.e. Obligations de l'OC de se conformer à la transparence des coûts de la certification | Nouvelle exigence précisant les cas dans lesquels les TC ont le droit de se plaindre des coûts des audits.   |
| <b>ATTRIBUTION DES AUDITS</b>  |  |  |
| 13   | 3.4.e. Attribution des audits (Ghana)  | Nouvelle exigence pour obliger les OC à répondre ou à accepter la réattribution d'un audit dans les délais.  |
| <b>FENÊTRE DES AUDITS ET VALIDITÉ DES CERTIFICATS EN CÔTE D'IVOIRE</b> |  |  |
| 14   | 3.5.c. fenêtre pour les audits de certification  | Nouvelle exigence obligeant la Direction à inclure la planification et la préparation des audits dans son Évaluation des risques ainsi que dans son Plan de Gestion (PG) (1.3.2), et à mettre en application les mesures concernées au même titre que les autres actions contenues dans le PG. |
| 14   | 3.6.a. Formulaire de demande de certification  | Nouvelle exigence obligeant les titulaires de certificat à inscrire leur numéro de matricule CCC dans le CAF lorsqu'ils réalisent un audit.  |

| <b>EXIGENCES SUPPRIMÉES DE LA VERSION 3.0</b> |  |   |
|---|--|---|
| No. (version 3.0)                             | Exigence   | Raison  |
| 1.2.e.  | <i>Les nouveaux groupes qui rejoignent Rainforest Alliance à partir de 2024 doivent se conformer à l'exigence 1.2.b pour leur audit de certification. Par exemple : un nouveau groupe réalise son premier audit de certification en 2024. Il doit se conformer à l'exigence 1.2.b : les TC doivent fournir des données de géolocalisation pour 100% des unités agricoles. Pour au moins 30 % des unités agricoles, ces données se présentent sous la forme d'un polygone. Un polygone doit être disponible pour chaque unité agricole de 4 hectares ou plus.</i> | N'est plus applicable : plus aucune distinction n'est faite entre les nouveaux et les anciens groupes |
| 3.5.a.  | <i>Les TC d'exploitation agricole de Côte d'Ivoire peuvent effectuer leur premier audit de certification à tout moment de l'année, indépendamment du cycle de récolte. Les audits de certification peuvent être réalisés à partir du 1er janvier 2023.</i>   | N'est plus applicable : exigence désormais contenue dans les RCA                                      |



## ABRÉVIATIONS

|                    |  |
|--------------------|--|
| <b>NAD 2020 RA</b> | Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance |
| <b>OC</b>          | Organisme de certification                                   |
| <b>TC</b>          | Titulaire de certificat                                      |
| <b>RMG</b>         | Registre des membres du groupe                               |
| <b>RACP</b>        | Plateforme de certification de Rainforest Alliance           |
| <b>DD</b>          | Différentiel de durabilité                                   |
| <b>ID</b>          | Investissement de durabilité                                 |
| <b>RDUE</b>        | Règlement de l'Union européenne contre la déforestation      |



## APPLICABILITE DES EXIGENCES

Comme présenté dans le tableau ci-dessous, différentes sections de cette politique s'appliquent à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun :

- Les sections 1A, 2A et 3A de cette politique s'appliquent en totalité à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun.
- La section 1B s'applique à la Côte d'Ivoire et au Ghana.
- Les sections 1C et 3C s'appliquent à la Côte d'Ivoire uniquement.
- La section 3B s'applique au Ghana uniquement.

| SECTION  | EXIGENCE  | CÔTE D'IVOIRE   | GHANA | CAMEROUN | NIGERIA |   |
|--|-----------|---|-------|----------|---------|---|
| <b>EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</b> | <b>1A</b> | 1.1 Exploitations agricoles dans les aires protégées                                    | ✓     | ✓        | ✓       | ✓ |
|  |           | 1.2 Données de géolocalisation  | ✓     | ✓        | ✓       | ✓ |
|  |           | 1.3 Suivi des membres   | ✓     | ✓        | ✓       | ✓ |
|  |           | 1.4 Croissance du nombre des membres du groupe  | ✓     | ✓        | ✓       | ✓ |
|  | <b>1B</b> | 1.5 RMG   | ✓     | ✓        |         |   |
|  |           | 1.6 Estimation du rendement   | ✓     | ✓        |         |   |
|  | <b>1C</b> | 1.7 Formation   | ✓     |          |         |   |
| <b>EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE TRACABILITE</b> | <b>2A</b> | 2.1 Processus de certification  | ✓     | ✓        | ✓       | ✓ |
|  |           | 2.2 Paiement du différentiel de durabilité (DD)   | ✓     | ✓        | ✓       | ✓ |
| <b>RÈGLES DU PROCESSUS D'AUDIT</b>                                 | <b>3A</b> | 3.1 Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit                   | ✓     | ✓        | ✓       | ✓ |
|  |           | 3.2 Obligations du TC de se conformer au processus d'audit                              | ✓     | ✓        | ✓       | ✓ |
|  |           | 3.3 Obligations de l'OC de se conformer à la transparence des coûts de la certification | ✓     | ✓        | ✓       | ✓ |
|  | <b>3B</b> | 3.4 Audit Allocation  |       | ✓        |         |   |
|  | <b>3C</b> | 3.5 Fenêtre d'audit et validité du certificat en Côte d'Ivoire                          | ✓     |          |         |   |



## 1. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

### A. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN

#### 1.1. Exploitations agricoles dans les aires protégées

a. Les producteurs situés dans les Aires Protégées (AP) ne seront pas certifiés si l'aire protégée est classée comme une zone non autorisée (No-Go). Pour pouvoir obtenir la certification, les groupes doivent exclure les membres du groupe situés dans les zones non autorisées. Les producteurs situés dans des AP classées en zones autorisées (Go) peuvent être certifiés dans les conditions suivantes :

- Côte d'Ivoire:
  - i. Le TC peut fournir le décret ou l'ordonnance qui déclassé l'AP. Le décret doit être émis par l'autorité en charge de la gestion de l'AP (SODEFOR ou OIPR).
  - ii. Le TC peut fournir le décret ou l'ordonnance autorisant les activités agricoles dans une enclave. Le décret doit être émis par l'autorité en charge de la gestion de l'AP (SODEFOR ou OIPR).
- Ghana:
  - i. Le TC peut fournir le document d'attribution provenant de la Commission des forêts du Ghana indiquant que la zone a été assignée/donnée à l'agriculteur. L'agriculteur adhère et met en œuvre les actions figurant dans le plan de gestion de l'aire protégée.
- Cameroun:
  - i. Le TC peut fournir un décret ministériel d'attribution de la forêt, une version à jour du plan de gestion approuvé par le MINFOF ou un protocole d'accord prouvant que les autorités ont autorisé l'agriculture dans l'AP.
- Nigeria :
  - i. Le TC peut fournir un permis authentique provenant de l'autorité compétente (Département des forêts du ministère de l'Environnement) et indiquant la zone agricole allouée et l'agriculteur concerné.

Note : Plus d'informations sur les aires protégées peuvent être consultées dans le [Document d'orientation D. Exigences des données de géolocalisation et Cartes des risques](#).

#### 1.2. Données de géolocalisation

- a. Pour le premier audit de certification, les TC doivent transmettre les données de géolocalisation de toutes les unités agricoles. Pour au moins 10% des unités agricoles, ces données se présentent sous la forme d'un polygone GPS.
- b. Pour le premier audit de suivi, au moins 30% des unités agricoles doivent être disponibles sous forme de polygone pour les TC d'exploitations agricoles au Cameroun et au Nigéria. En Côte d'Ivoire et au Ghana, au moins 50% des unités agricoles doivent être disponibles sous forme de polygone.





Un polygone doit être disponible pour chaque unité agricole de 4 hectares ou plus (conformément aux exigences Règlement de l'Union Européenne sur les produits sans déforestation).

- c. Pour le deuxième audit de suivi, au moins 60% des unités agricoles doivent être disponibles sous forme de polygone.
- d. Pour le deuxième audit de certification, les TC doivent fournir des polygones pour 100% de toutes les unités agricoles.
- e. Les coordonnées doivent être prises aussi près que possible du centre de l'exploitation agricole/unité agricole, compte tenu des conditions internes de l'exploitation agricole (conformément aux dispositions de [l'Annexe S17 : Collecte de données de géolocalisation](#))
- f. Toutes les géo-données doivent comporter six décimales.

### 1.3. Suivi des membres (Member Monitoring)

- a. Les TC d'exploitation agricole ne peuvent pas refuser une demande de visite de l'équipe de suivi des membres (member monitoring) de Rainforest Alliance. Les TC peuvent reprogrammer au maximum deux fois la date de la visite s'ils ont une raison valide et s'ils proposent une date alternative de visite. Si une demande de visite est refusée plus de deux fois sans raison valable, le certificat sera suspendu jusqu'à ce qu'une visite soit effectuée.
- b. Les groupes auxquels une équipe de suivi des membres a rendu visite recevront un rapport dans la semaine suivant celle-ci. Ils doivent ensuite soumettre un plan d'amélioration sur la base des observations formulées par l'équipe de Rainforest Alliance, dans un délai de deux semaines à compter de la réception du rapport. Les groupes qui n'ont proposé aucun plan visant à améliorer leur système un mois après la date butoir ou n'ont pas été en contact avec l'équipe de suivi des membres verront leur licence suspendue pour un mois. Cette suspension sera levée dès réception dudit plan d'amélioration.
- c. L'équipe de suivi des membres approuvera le plan d'amélioration ou fera d'autres suggestions d'améliorations si nécessaire.
- d. Lorsque l'équipe de suivi des membres en fait la demande, le groupe doit lui transmettre les preuves de correction du plan dans un délai de 3 mois.
- e. Les groupes qui n'ont pas transmis de preuve de correction dans les trois mois qui suivent la date butoir verront leur licence suspendue pendant 3 mois.

### 1.4. Croissance du nombre de membres du groupe

- a. Pour les groupes ayant moins de 2000 producteurs, le nombre total de producteurs certifiés dans un groupe ne peut croître que de 30% durant l'année entière d'audit en comparaison au nombre total de producteurs certifiés de l'année d'audit antérieure (audit de certification et/ou audit d'extension).
- b. Pour les groupes ayant plus de 2000 producteurs, le nombre total de producteurs certifiés ne peut croître de plus de 10% durant toute l'année entière de l'audit en comparaison du nombre total de producteurs de l'année antérieure (audit de certification et/ou audit d'extension).



## B. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE ET AU GHANA

### 1.5. Registre des membres du groupe (RMG)

- a. Le numéro d'identité national de tous les membres du groupe qui en possèdent un doit être indiqué dans le nouveau modèle du RMG. Les TC en Côte d'Ivoire et au Ghana doivent fournir les numéros d'identité nationaux d'un pourcentage minimum des membres du groupe :
  - i. Pour le premier audit de certification, les TC en Côte d'Ivoire et au Ghana doivent fournir le numéro d'identité national pour au moins 40% des membres du groupe.
  - ii. Pour le premier audit de surveillance, les TC en Côte d'Ivoire et au Ghana doivent fournir le numéro d'identité national pour au moins 60% des membres du groupe.
  - iii. Pour le deuxième audit de surveillance, les TC en Côte d'Ivoire et au Ghana doivent fournir le numéro d'identité national pour au moins 100% des membres du groupe.
  - iv. Pour le second cycle de certification, les TC de Côte d'Ivoire doivent fournir l'immatriculation CCC comme identifiant national pour 100% des membres du groupe.
- b. La collecte des identifiants nationaux pour les producteurs doit être réalisée conformément aux exigences légales du pays, comme indiqué dans les « Instructions de Rainforest Alliance pour les groupes de producteurs de cacao du Ghana et de la Côte d'Ivoire en ce qui concerne les exigences d'identification nationale ».
- c. Les TC doivent conserver une liste de tous les agriculteurs sanctionnés au moment de l'audit, avec leurs coordonnées (nom, numéro d'identification interne de l'exploitation, numéro d'identification national (si disponible), numéro de téléphone, taille de l'exploitation, production, volume vendu lors de la récolte précédente, taille de l'exploitation, coordonnées GPS et motif de la sanction). La liste doit être communiquée à l'organisme de certification comme les autres documents de préparation de l'audit (voir exigence 3.2.f).

### 1.6. Estimation du rendement

- a. La superficie totale certifiée est déterminée via l'utilisation d'un outil GPS pour 100% des producteurs.

## C. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE

### 1.7. Formation

- a. Les titulaires de certificat en Côte d'Ivoire ne pourront faire appel qu'aux services de formation des professionnels agréés par Rainforest Alliance et le Conseil du Café Cacao. La formation sur la Norme et ses documents connexes doit être dispensée par Rainforest Alliance ou ses Formateurs associés. Le contrat doit en outre couvrir la période post-audit afin d'aider les TC à remédier aux éventuels cas de non-conformité.



- b. Chaque année, le personnel du SGI des coopératives doit être formé à la Norme par des Formateurs associés et au moins 50% des membres des coopératives doivent être formés sur au moins une des thématiques incluses dans la Norme. Cette formation doit toucher tous les membres au cours des trois années du cycle de certification.
- c. La dernière formation sur la Norme ou sur le processus de certification doit être dispensée par la coopérative à ses membres au moins 3 mois avant la date de début de l'audit.
- d. Tous les TC doivent renseigner le fichier de suivi de formation en y saisissant le nom des formateurs, les thématiques abordées et les dates de la formation. Ce fichier doit être partagé à l'Organisme de certification et à RA avant l'audit.



## 2. EXIGENCES DE CERTIFICATION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

### A. APPLICABLES A LA COTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN.

#### 2.1. Processus de certification

- a. Tous les TC de la chaîne d'approvisionnement qui sont propriétaires légaux des produits de cacao ou des produits dérivés certifiés en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun doivent faire l'objet d'un audit de certification sur site. Pour tous les TC de la chaîne d'approvisionnement dans ces pays, le tableau des méthodes de vérification ci-dessous s'applique (il remplace le tableau global des méthodes de vérification contenue dans les Règles de certification) :

| Niveau de vérification | Méthode de vérification                  |  |  |
|------------------------|--|--|--|
|                        | Certification                            | Année 1 : surveillance                           | Année 2 : surveillance                           |
| A - très faible        | Audit de certification sur site par l'OC | Vérification automatisée par Rainforest Alliance | Vérification automatisée par Rainforest Alliance |
| B - faible             | Audit de certification sur site par l'OC | Révision par Rainforest Alliance                 | Vérification automatisée par Rainforest Alliance |
| C - moyen              | Audit de certification sur site par l'OC | Audit de surveillance à distance par l'OC        | Révision par Rainforest Alliance                 |
| D - élevé              | Audit de certification sur site par l'OC | Audit de surveillance sur site par l'OC          | Audit de surveillance à distance par l'OC        |
| E- très élevé          | Audit de certification sur site par l'OC | Audit de surveillance sur site par l'OC          | Audit de surveillance sur site par l'OC          |

- b. Si un TC de la chaîne d'approvisionnement reçoit une décision de refus de certification, il doit attendre 6 mois à compter de prise de la décision avant de candidater à nouveau pour la certification.

#### 2.2. Paiement du Différentiel de Durabilité (DD)

- a. Le paiement du DD par le premier acheteur au groupe est effectué au plus tard 6 mois après la réception des fèves de cacao par ce premier acheteur, sauf si la réglementation locale en dispose autrement.



### 3. REGLES DU PROCESSUS D'AUDIT

#### A. APPLICABLES A LA CÔTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN.

##### 3.1. Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit

- a. Les OC peuvent communiquer la liste des producteurs échantillonnés au TC au plus tôt 24 heures avant la visite de ces producteurs.
- b. L'OC doit payer à ses auditeurs les dépenses nécessaires à la réalisation de l'audit avant que l'audit n'ait lieu.
- c. Les OC doivent mettre à jour régulièrement les informations relatives à l'avancement du processus de certification pour les TC qui les ont engagés. Pour les audits des exploitations cacaoyères en Côte d'Ivoire et au Ghana, cette mise à jour doit être effectuée chaque semaine par le biais du fichier de suivi des audits partagé avec les OC à cette fin. Pour tous les autres audits, cela doit être fait toutes les deux semaines en envoyant une liste à la direction de l'OC.
- d. Les OC doivent s'assurer que les informations et les documents contenus dans les demandes de licence soumises à RA sont complets et corrects. Les OC ne sont autorisés qu'à resoumettre au maximum deux fois la demande pour la même licence après la soumission de la demande initiale de licence. Si d'autres rejets de licence et d'autres soumissions sont nécessaires, cela entraînera une non-conformité pour l'OC.
- e. Si le TC a sanctionné des agriculteurs, l'OC doit vérifier si la raison de la sanction est valable selon le système de sanction et d'approbation mis en place par le groupe (conformément à l'annexe AR2.1 sur les approbations et les sanctions dans les règles de certification et d'audit 1.3).
- f. Conformément à la clause 2.4.2 des Règles de certification et d'audit V1.3 relative à la représentativité de l'échantillon d'audit, les OC sont tenus d'inclure les agriculteurs sanctionnés dans l'échantillon d'audit. Les OC doivent vérifier si les producteurs sanctionnés ont reçu le montant correct de DD pour les volumes livrés au groupe avant d'être sanctionnés (conformément à l'exigence 3.2.1 des RA SAS).

##### 3.2 Obligations du TC de se conformer au processus d'audit

- a. Au moins 75% du nombre total de producteurs audités doit venir de la liste de l'échantillon présélectionnée de l'auditeur.
- b. Au moins 75% des producteurs audités doit être capable de montrer un type de numéro d'identité officiel pour prouver leur identité durant l'audit. Si un numéro d'identité national est indiqué pour le producteur audité dans le RMG, le producteur doit être capable de montrer ce numéro d'identité correspondant. Si aucun numéro d'identité national n'est indiqué, le producteur peut présenter une autre forme d'identification (carte d'assurance maladie, certificat de naissance, etc.).
- c. Le TC peut faire appel des décisions d'un OC de refus de certification. Il doit l'envoyer à l'OC au plus tard deux semaines après que la décision de refus de certification ait été donnée. Les réclamations doivent être envoyées à Rainforest Alliance au plus tard deux semaines après le résultat de l'appel de la décision de refus de certification de l'OC.
- d. Si un groupe reçoit une décision de non-certification pour un audit de certification ou de surveillance, le groupe ne peut candidater à nouveau à la certification pour la



même récolte. Il peut candidater à nouveau à la certification au plus tôt à la récolte suivante. Ex : un groupe veut obtenir sa certification au début de la récolte principale de 2023 mais reçoit une décision de non-certification à la suite de son audit. Le groupe ne peut pas être certifié pour la récolte de 2023, peu importe la date d'audit, et ne pourra être certifié au plus tôt que pour la récolte suivant la récolte principale de 2024. Les groupes en Côte d'Ivoire ne peuvent candidater à nouveau à la certification que 6 mois après l'audit pour lequel ils ont été non-certifié.

- e. Si un groupe reçoit une décision de refus de certification après un audit inopiné ou d'investigation, le groupe doit attendre au moins une période complète de récolte à partir de la date à laquelle le refus de certification a été donné. Exemple : un groupe certifié se soumet à un audit inopiné dans le milieu de leur petite récolte d'avril 2024 et reçoit une décision de refus de certification. Pour le reste de la récolte d'avril 2024 et la récolte complète principale de 2024, le groupe doit attendre : le groupe pourra être certifié au plus tôt en avril 2025. Les groupes en Côte d'Ivoire ne peuvent candidater à nouveau à la certification que 12 mois après l'audit pour lequel ils ont été non-certifiés.
- f. Les TC d'exploitations agricoles doivent communiquer les documents suivants à l'OC au plus tard quatre semaines avant le premier jour de l'audit :
- Formulaire de demande de certification (CAF)
  - Plan de gestion
  - Auto-évaluation
  - Registre des membres du groupe
  - Évaluation des risques à l'aide de géodonnées (cartes des risques)
  - Données des indicateurs
  - Outil d'évaluation des capacités de gestion (Annexe S02)
  - Liste des producteurs sanctionnés



### 3.3 Obligations de l'OC de se conformer à la transparence des coûts de la certification

L'OC doit posséder un système transparent de calcul des coûts, qui sera présenté dans l'offre de services de certification et d'audit fournie au TC. Cela inclut entre autres :

- a. Les OC doivent compléter et inclure l'outil de transparence des coûts de la certification dans toutes les offres de certification faites aux TC exploitations agricoles en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Cameroun et au Nigéria. Le prix total de l'offre doit correspondre au prix total indiqué dans le modèle. Dans le cas de réclamations liées au prix sont soulevées par les TC, Rainforest Alliance se réserve le droit d'exiger le modèle complet des coûts de la certification.
- b. Le prix total de l'offre doit inclure le suivi de base de résolutions des non-conformités. Si un audit de suivi sur site est nécessaire, une offre complémentaire doit être élaborée et facturée en fonction de la même structure de frais.
- c. Si le prix total de la facture diffère du prix de l'offre initiale, l'OC doit clairement en indiquer la raison.
- d. La négociation et l'acceptation de l'offre de services d'audit reste de la responsabilité des OC et des TC. Si un désaccord a lieu, le TC doit d'abord faire appel directement auprès de l'OC. Lorsque les TC n'arrivent pas à résoudre une plainte liée aux coûts de l'audit, ils doivent alors soumettre une plainte formelle à Rainforest Alliance à travers [wacocoo@ra.org](mailto:wacocoo@ra.org) dans les deux semaines suivant le résultat de l'appel auprès de l'OC et avant de signer le contrat. Rainforest Alliance se prononcera sur la plainte en fonction de la conformité avec les exigences de transparence et de la cohérence avec les informations des coûts déjà collectées par les OC. Rainforest Alliance prendra une décision dans les 2 semaines.
- e. Les situations susceptibles d'entraîner un désaccord, peuvent être par exemple :
  - La hausse injustifiée des coûts sans aucun rapport avec les changements dans le champ d'application du TC.



## B. APPLICABLE AU GHANA

### 3.4 Audit Allocation

- a. L'allocation des audits s'applique à tous les audits des TC des exploitations agricoles au Ghana pour les audits sur base de la Norme d'Agriculture Durable 2020 de Rainforest Alliance. L'attribution des audits ne s'applique pas aux TC de la chaîne d'approvisionnement.
- b. Les audits des exploitations agricoles par rapport à la Norme 2020 de Rainforest Alliance sont attribués aux OC par Rainforest Alliance.
- c. Les coûts des audits payables à l'avance incluant les dépenses des auditeurs (représentant une proportion du coût total) sont couverts par le contrat entre le TC et l'OC et sont payés à l'OC avant la réalisation de l'audit.
- d. Rainforest Alliance se réserve le droit d'intervenir dans le processus de planification de l'audit et de demander des changements afin d'améliorer la qualité de l'audit, dans le cas où le plan proposé n'est pas conforme aux directives de Rainforest Alliance en matière de composition de l'équipe de l'audit, de composition et de taille de l'échantillon ou de durée de l'audit.
- e. Après l'attribution ou la réattribution de l'audit, les Organismes de certification ainsi que les titulaires de certificat ont jusqu'à deux semaines pour répondre (accepter) à cette attribution.





## C. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE

### 3.5 Fenêtre d'audit et validité du certificat en Côte d'Ivoire

- a. Les certificats délivrés à l'issue des audits de première année de certification en Côte d'Ivoire doivent avoir pour date de début de validité, la date de décision de certification et sont valables 3 ans. La licence aura la même date de début de validité et est valable 1 an.
- b. Les TC d'exploitation agricole de Côte d'Ivoire doivent programmer leurs audits de surveillance conformément aux règles de certification et d'audit.
  - i. Premier audit de surveillance : 9 à 15 mois après la date de début de validité du certificat (3 mois avant et 3 mois après la date d'expiration de la licence)
  - ii. Deuxième audit de surveillance : 21 à 27 mois après la date de début de validité du certificat (3 mois avant et 3 mois après la date d'expiration de la licence).
- c. La direction inclut les mesures d'atténuation provenant de l'Outil d'évaluation des risques dans la section 1.3.1 relatives à la préparation de l'audit dans le plan de gestion (1.3.2). La direction met en œuvre les mesures concernées.

### 3.6 Formulaire de demande de certification (CAF)

- a. Les titulaires de certificat doivent indiquer leur code d'immatriculation CCC<sup>2</sup> dans le CAF lorsqu'ils réalisent un audit.

---

<sup>2</sup>CCC : Conseil du Café Cacao